

VD_OMNI AC.2013.0410 vom 19. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2013.0410

FR: VD_OMNI AC.2013.0410 du 19 février 2019

IT: VD_OMNI AC.2013.0410 del 19 febbraio 2019

Regeste

A. _____/Service du développement territorial, Municipalité d'Yverdon-les-Bains |
Annulation de la décision attaquée et renvoi à l'autorité intimée pour instruction complémentaire. La cause est pendante depuis cinq ans et demi et pendant sa suspension, le recourant a vendu la parcelle et transféré son activité en zone à bâtir. La nouvelle propriétaire a le droit d'être entendue au sujet du sort de la décision attaquée (substitution de partie) mais il y a lieu de faire instruire la nouvelle situation par l'autorité intimée sans garder la cause au rôle du tribunal.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 28 al. 1 de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36), l'autorité établit les faits d'office. En l'espèce, l'état de fait fondant la décision attaquée a diamétralement changé. Le destinataire de cette décision a vendu la parcelle et la nouvelle propriétaire est une collectivité publique qui n'envisage pas d'utiliser son bien, mais d'en laisser la disposition à un tiers dont les caractéristiques personnelles seront probablement déterminantes pour juger de la licéité des installations litigieuses. L'ancien propriétaire n'a pas retiré son recours mais de toute manière, un éventuel retrait n'aurait pas rendu la cause sans objet. La commune et l'autorité intimée invoquent à cet égard l'art. 15 LPA-VD, qui prévoit qu'un tiers peut se substituer à une partie en procédure lorsque, à teneur du droit matériel, il lui succède dans ses droits et obligations (alinéa 1). Dans un tel cas, l'autorité interpelle le tiers concerné (alinéa 2). En tant que tiers concerné, la commune a désormais, comme propriétaire, le droit d'être entendue au sujet du sort de la décision attaquée. Elle demande la suspension de la cause, apparemment dans le but d'obtenir une nouvelle décision de l'autorité intimée. Il n'y a cependant pas lieu de prolonger la suspension de la cause dans le seul but de laisser la nouvelle propriétaire et l'autorité intimée élucider les faits résultant de la nouvelle situation. En effet, la cause est pendante depuis cinq ans et demi et son objet s'est modifié. Dans ces conditions, il y a lieu de faire instruire la nouvelle situation sans garder la cause au rôle du tribunal. Cela implique d'annuler la décision attaquée, qui ne peut être maintenue sans analyse de la nouvelle situation, et de renvoyer le dossier à l'autorité cantonale intimée, afin de ne pas priver les nouveaux intéressés du bénéfice de la double instance. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens au recourant car en définitive, il n'est pas contesté qu'entre ses mains les installations litigieuses n'étaient pas conformes à la zone et ne bénéficiaient pas, ou pas en entier, de la situation acquise. La suspension de la procédure lui a permis d'échapper à une interruption de son activité. On tiendra compte, en rendant le présent arrêt sans frais, des aléas de procédure en raison desquels la parcelle 3337 a été maintenue en zone agricole.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.